

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{re} OU DE 2^e CATÉGORIE

Concours



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier

Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié - Concours

Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 92-893 du 2 septembre 1992 modifié - Examen professionnel - promotion interne

Décret n° 2007-196 du 13 juillet 2007 modifié - Equivalence diplômes

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Arrêtés du 2 septembre 1992 -

Programme des épreuves concours et examen professionnel - Promotion interne

Arrêté du 19 juin 2007 modifié - Compétence Commission d'équivalence de diplômes

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	2
1.1. Dispositions générales.....	2
1.2. Définition des fonctions	2
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	2
2.1. Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^e catégorie.....	3
2.1.1. Par voie de concours externe - spécialité Musique	3
2.1.2. Par voie de concours interne - spécialité Musique	3
2.1.3. Par voie de concours externe - spécialité Arts plastiques.....	3
2.1.4. Par voie de concours interne - spécialité Arts plastiques.....	4
2.1.5. Par voie de promotion interne.....	4
2.2. Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie	4
2.2.1. Par voie de concours externe - spécialité Musique	4
2.2.2. Par voie de concours interne - spécialité Musique	4
Par voie de concours externe - spécialité Arts plastiques	5
2.2.3. Par voie de concours interne - spécialité Arts plastiques.....	6
2.2.4. Par avancement de grade.....	6
2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés	6
3. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	6
3.1. Concours externes - spécialité Musique	7
3.2. Concours externes - spécialité Arts plastiques.....	7
3.3. Concours internes - spécialité Musique	8
3.4. Concours internes - spécialité Arts plastiques.....	8
4. Le PROGRAMME DES ÉPREUVES	9
4.1. Spécialité Arts plastiques.....	9
4.2. Spécialité Musique	9
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ	10
5.1. Inscription.....	10
5.2. Durée de validité.....	10
6. LA RECHERCHE D'EMPLOI.....	11
7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ...	11
7.1. Nomination.....	11
7.2. Titularisation	12
7.3. Formation de professionnalisation	12
8. LA CARRIÈRE.....	12
8.1. Avancement d'échelon	12
8.2. Avancement de grade	13
8.3. Rémunération	13
9. LES ADRESSES UTILES	15

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de directeur de 2^e catégorie et de directeur de 1^{re} catégorie.

1.2. Définition des fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique ; danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} ou de 2^e catégorie sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

2.1. Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie

2.1.1. Par voie de concours externe - spécialité Musique

Ouverts aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.

2.1.2. Par voie de concours interne - spécialité Musique

Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant 5 ans au moins.

2.1.3. Par voie de concours externe - spécialité Arts plastiques

Ouvert aux candidats titulaires :

a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou

b) Un titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau II de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou :

c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
- Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.
- Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres.
- Diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
- Diplôme de paysagiste D.P.L.G. de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.

- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son ; ou
 - d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

2.1.4. Par voie de concours interne - spécialité Arts plastiques

Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant 5 ans.

Ces concours sont également ouverts pour la spécialité Arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le nombre de places offertes dans chaque spécialité, aux concours internes est égal à 50 % au plus des postes à pourvoir dans la spécialité.

2.1.5. Par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature et après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les fonctionnaires territoriaux visés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion des candidats admis au concours ou de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

2.2. Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie

2.2.1. Par voie de concours externe - spécialité Musique

Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.

2.2.2. Par voie de concours interne - spécialité Musique

Ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant 5 ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.

Par voie de concours externe - spécialité Arts plastiques

Ouvert aux candidats titulaires :

a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou

b) Un titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau II de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ; ou

c) Un titre ou diplôme national de niveau équivalent :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
 - Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
 - Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
 - Diplôme national supérieur d'expression plastique.
 - Diplôme national des beaux-arts.
 - Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
 - Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art.
 - Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
 - Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.
 - Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
 - Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
 - Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
 - Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres.
 - Diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture.
 - Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
 - Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
 - Diplôme de paysagiste D.P.L.G. de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
 - Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne.
 - Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
 - Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son ;ou,
- d) Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, les concours externes sont ouverts également :

- **aux mères ou pères de famille** d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- **aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- **aux possesseurs d'une équivalence de diplôme** définie dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Aussi, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence

80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et **la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.**

2.2.3. Par voie de concours interne - spécialité Arts plastiques

Ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant 5 ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'Etat.

2.2.4. Par avancement de grade

Peuvent être nommés directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

2.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

Les concours externes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} et de 2^e catégories comprennent les mêmes épreuves d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

Les concours internes de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} et de 2^e catégories comprennent les mêmes épreuves d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission.

3.1. Concours externes - spécialité Musique

Le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie et le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie doivent permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Les deux concours externes sur titres mentionnés ci-dessus, comprennent :

Une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.
La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

3.2. Concours externes - spécialité Arts plastiques

Le concours externe sur titres avec épreuves, spécialité Arts plastiques, de recrutement des établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie et le concours externe sur titres avec épreuves, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie comportent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1 ° Épreuves d'admissibilité :

a) une dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

b) une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).

En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coefficient 2).

2 ° Épreuves d'admission :

a) Une conversation avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (temps de préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 2).

b) Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

c) Epreuve facultative qui consiste en une épreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du

candidat exprimé au moment de son inscription, suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

3.3. Concours internes - spécialité Musique

Le concours interne, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie et le concours interne, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de 2^e catégorie comprennent deux options : Musique et Danse.

L'option est choisie par le candidat lors de son inscription.

Les concours comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1^o Épreuves d'admissibilité :

a) une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

b) une épreuve d'écriture musicale (durée : quatre heures ; coefficient 1)

2^o Épreuves d'admission :

a) un travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 3) ;

b) un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes ; coefficient 1) ;

c) une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

3.4. Concours internes - spécialité Arts plastiques

Le concours interne, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de 1^{re} catégorie et le concours interne, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de 2^e catégorie comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1^o Épreuves d'admissibilité :

a) un mémoire rédigé par le candidat, comprenant 50 pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique (coefficient 2).

Le mémoire est adressé en 5 exemplaires au Centre de gestion organisateur, 3 semaines avant les épreuves d'admissibilité.

b) une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 3).

2° Épreuves d'admission :

a) un entretien avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

b) une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

4.1. Spécialité Arts plastiques

Le programme de la 1^{re} épreuve d'admissibilité et de la 1^{re} épreuve d'admission, des concours externes, de la 1^{re} épreuve d'admission des concours internes comprend :

- l'histoire de l'art et des civilisations de l'antiquité grecque et romaine ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe, de Byzance et du monde musulman à l'époque médiévale (du début du V^e siècle à la fin du XV^e siècle) ;
- l'histoire de l'art et des civilisations de l'Europe de la fin du XV^e au XX^e siècle ;
- l'histoire de l'architecture européenne ;
- l'histoire de l'art et des civilisations au XX^e siècle.

4.2. Spécialité Musique

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours internes comprend :

1° Épreuves d'admissibilité :

En ce qui concerne la 1^{re} épreuve :

- les principes de la comptabilité publique ;
- le système comptable des collectivités territoriales ;
- la prévision et le contrôle budgétaire ;
- les dotations et les subventions ;

- les marchés publics ;
- la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales ;
- les principes d'organisation des collectivités territoriales ;
- les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

En ce qui concerne la 2^e épreuve d'admissibilité, les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve, entre :

- soit la réalisation à 4 voix mixtes d'un choral dans le style de J. S. Bach ;
- soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

2^o Épreuves d'admission :

a) La 1^{re} épreuve consistant en un travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte, l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

b) La 2^e épreuve, consistant en un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien, le candidat peut être confronté au cours de celui-ci à des situations diverses susceptibles de se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur d'école de musique et de danse.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE LA VALIDITÉ

5.1. Inscription

Le président du Centre de gestion organisateur établit les listes d'aptitude par ordre alphabétique et font mention de la spécialité et, le cas échéant, de l'option choisie par chaque candidat. Ces listes d'aptitude mentionnent les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emploi, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

6. LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des établissements énumérés précédemment.

La recherche d'emplois relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées à ces établissements (lettre de motivation et curriculum vitae).

Cependant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de gestion à l'adresse suivante : www.rdvemploipublic.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les établissements,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les établissements,
- faire connaître aux établissements leur curriculum vitae et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois les concours organisés par le Centre de gestion de Seine-et-Marne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des établissements affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département de Seine-et-Marne.

7. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

7.1. Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à la réussite au concours et recrutés sur un emploi d'un établissement mentionné précédemment sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique territorial de 2^e ou de 1^{re} catégorie stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude promotion interne et recrutés sur un emploi d'un établissement mentionné précédemment sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois.

7.2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage et pour la spécialité Arts plastiques, après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques. Pour les stagiaires issus du concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires issus du concours et de trois mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

7.3. Formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement, ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

8. LA CARRIÈRE

8.1. Avancement d'échelon

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie comprend dix échelons.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie comprend neuf échelons.

8.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	- 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans 1 an 6 mois
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	- 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans 1 an 6 mois

8.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} ou de 2^e catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p align="center">Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie</p> <p>10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p align="right">1020 950 899 858 815 767 726 668 620 588</p>
<p align="center">Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie</p> <p>9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p align="right">1027 979 929 862 797 742 690 641 601</p>

Au 1^{er} janvier 2021 :

Le salaire brut mensuel du grade de directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 588 - IM 496) à 2 324,27 €.
- au 10^e échelon (IB 1020 - IM 824) à 3 861,29 €.

le salaire brut mensuel du grade de directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 601 - IM 506) à 2 371,13 €.
- au 9^e échelon (IB 1027 - IM 830) à 3 889,40 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

9. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : JANVIER 2021